

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le
cadre d'un déménagement au niveau de :
24 rue de la République
sur la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour répondre à la demande formulée par l'association LE PARCHEMIN, afin de procéder à un déménagement (vide maison),

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au niveau du n°13 et du n°15 de la rue de la République durant la période de déménagement fixée par le présent arrêté, dans l'agglomération de Nailloux.

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 17 janvier 2023, le mercredi 18 janvier 2023 et le vendredi 20 janvier 2023, de 9h30 à 15h30, l'association LE PARCHEMIN est autorisée dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion de déménagement devant le portail de la maison située au niveau du n°24 de la rue de la République, dans l'agglomération de Nailloux.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Le pétitionnaire devra veiller à éviter toute gêne à la circulation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Les services techniques mettront à la disposition du demandeur des barrières de police.

- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.
- Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Article 6 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 8 :** Madame le Maire de la commune de Nailloux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de la commune de Nailloux,
Le Policier Municipal de la commune de Nailloux,
Le demandeur,
Le Directeur du Centre Technique Municipal de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 13 janvier 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Nailloux. The stamp contains the text "MAIRIE de NAILLOUX" at the top and "31600 (Hérault)" at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.